



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE CURTIL-SOUS-BUFFIERES - 71520

## ARRETE MUNICIPAL n° 002/2026

**Autorisant un commerçant à occuper le domaine public sur le territoire  
de la commune de Curtil-sous-Bufferies**

**Le Maire de la Commune de Curtil/Bufferies,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivant,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU la demande de **Monsieur Franck GRUMEL**, en date du 05 mars 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

### **ARRETE**

**Article 1 :** **Monsieur Franck GRUMEL** est autorisé à occuper le domaine public, en vue d'exercer son commerce sis à **CURTIL SOUS BUFFIERES (71520), 220 rue du bourg - parcelle A 535**.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est valable jusqu'au 23 avril 2028. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

**Article 3 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre-vingt minimum, à partir du marquage au sol, permettant la circulation piétonne, la circulation des poussettes-landau, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Cluny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de Saône et Loire.

Fait à Curtil-sous-Bufferies, le 5 mars 2026,

Le Maire – Robert PERROUSSET

